

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-40 : Développement Durable _ Achat de matière première (bois) pour la fabrication de composteurs _ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il lui appartient de développer des dispositifs permettant un tri à la source des bio-déchets, comme notamment la mise en place de sites de compostage partagés,

CONSIDERANT que, par délibération n°2026-11 du 12 février 2026, le Conseil Communautaire a validé la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et la Mairie de VALREAS portant sur la création de placettes de compostage collectif,

CONSIDERANT qu'aux termes de cette convention, il appartient à la CCEPPG de prendre en charge la fourniture des matières premières (bois) pour la fabrication de 14 placettes de compostage partagé en bois,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette fourniture et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la SARL WOOD DIFFUSION 2, sise 1015 chemin de Saint Martin à VAISON LA ROMAINE (84110), portant sur la fourniture de bois, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 4.262,10 € HT, soit 5.114,52 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 13 mars 2026

Le Président,

Pierre-André VALAYER

